

mens du pacha d'Egypte, est venu dans ce pays pour y faire faire des achats de canons, affats et attirails de guerre. Il est alle de la à La Haye, et n'a pu rien obtenir. Ses demandes auprès de nos négocians ont été également refusées. (Journal d'Anvers.)

- Un courrier du cabinet britannique a passé hier aprèsmidi par Bruxelles venant de Pétersbourg, avec des dépêches

S. G. le duc de Wellington est arrivé vendredi dernier à Berjin; on l'attend aujourd'hui ou demain dans cette résidence.

- Le 9 de ce mois, environ 6 bonniers de bois ont été dévastés par le feu sous la commune de Custines, arrondissement de Dinant, province de Namur. On n'a point déconvert la cause de cet incendie.

-Le sieur Jean Scheldstrate, cultivateur à Poesele, vient de trouver, en défrichant son verger, un pot de terre conte-nant 120 pièces d'argent, dont 40 d'une petite dimension, et 80 d'une dimension plus grande ; elles portent toutes, d'un côté, ces mots: Albertys et elisabeth Dei Gratia; et de l'autre: ARCHID, AVST. DVCES BURG. DOM. TORN. Elles sont sans millésime. (Journal de Gand.)

-- L'entreprise de la construction d'un chemin en fer entre Budweis et Mauthausen (Autriche), pour laquelle l'empereur avait, par une résolution du 7 septembre 1824, concédé, pour 50 ans, un privilége exclusif, avec de grands avantages, au professeur et chevalier françois Antoine de Gerstner, marche à grands pas vers son entière exécution. Dejà au commencement de l'année dernière, il s'est formé ici une société qui y travaille conjointement avec ce professeur.

La souscription ouverte le 12 mars de l'année dernière, produisit dans un intervalle de huit jours, plus de 800 mille florins argent de conventien. Ensuite, les matériaux ayant été rassemblés, et tous les préparatifs néces-saires terminés, la construction commença le 7 août dernier, et l'on choisit pour le début, la partie du terrain qui doit former la moitié de la roule projetée, et qui présente le plus de difficultés. D'après le procès-ver-bal qu'a rédigé, le 22 novembre 1825, la commission envoyée à cette fin sur les lieux par l'administration d'état, la longueur de la route déjà construite alors en bois et en fer, était de 4763 toises; il y avait en outre une étendue de 1300 toises construite uniquement en bois, et enfin l'on travaillait à une étendue de 110 toises. La commission a déclaré que tout le travail et le mode de construction de cette route étaient excellens. Ensuite, on a fait un essai dont le résultat a été qu'un seul cheval a tiré, sans de grands efforts, une charge de 380 quintaux de Vienne en descendant, et 173 en montant, soit dans les parties de la route qui sont en droite ligne, soit dans celles qui forment les plus grandes sinuosités.

Après avoir calculé de nouveau les frais de construction, en prenant

pour base les travaux exécutés jusqu'à présent et leur prix, calculs qui ont été examinés et approuvés par la direction de la commission, nommée à cette fin, voici quel a été le résultat satisfaisant de cet

La construction de cette route en fer, d'après un mode très solide, qui n'a encore été pratiqué pour aucune route, soit sur le continent, soit en Angleterre, ne coûte pas plus de 11 à 12 cent mille florins monnaie de convention, et le bénéfice que, suivant toute vraisemblance, produira l'usage de cette route, sera au moins de huit à neuf

Nous Guillaume, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand de Luxembourg, etc. etc. etc.

Avons trouvé bon d'arrêter et arrêtons le titre suivant, qui fera partie du code de commerce des Pays-Bas.

Code de commerce. — Disposition générale.

Art. premier. Le code civil est applicable aux affaires de commerce toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par le code de commerce.

Livre Ior, - Du commerce en général.

Titre I. . - Des marchands.

2. Sont marchands ceux qui exercent des actes de commerce

et en font leur profession habituelle.

3. La loi repute actes de commerce en général tout achat de denrées pour les revendre en gros ou en détail, soit en nature soit après les avoir travaillées et mis en œuvre ou même pour en louer simplement l'asage.
4. La loi repute pareillement actes de commerce;

1º L'entreprise de commission;

2º Tout ce qui a rapport aux opérations de sans distinction de personnes, et ce qui est relatif aux billets à ordre pour les marchands seulement;;

3º Toute opération de banque et de courtage;

6º Toute entreprise de construction , radoub et armement de navire, ainsi que l'achat et vente de navires pour la navigation intérieure ou extérieure.

5º Toutes expéditions et transports de marchandises ; 6º L'achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;

7º Tout armement , affrétement ou nolissement , emprunt ou prêt à la grosse, et tous contrats relatifs au commerce maritime;

8. Tous accords et conventions pour salaire et loyers d'équipage et les engagemens de gens de mer pour le service de bâtimens

9. Tout ce qui a rapport aux engagemens et obligations des facteurs, teneurs de livres et autres commis de marchands pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

10. Tout contrat d'assurance.

Article 5. Les obligations résultant de l'abordage et de la poursuite, des secours sauvétage, du naufrage en pleine mer ou à la côte sont également regardés comme acte de commerce. Mandons et ordonnons, etc. etc.

COUR SPÉCIALE. - Affaire Sotiaux. Accusation de fausse monnaie.

Il est 4 heures. La séance est reprise.

M. L'avocat-général de Warzée d'Hermalle replique. Voici la substance de on improvisation qui a été écoutée avec beaucoup d'attention :

Sotianx est-il fabricateur? on ne peut l'en convaincre. Les objets saisis chez lui élèvent à sa charge des soupçons violens, mais le doule est toujours favorable à l'accusé.

A-t-il émis les produits d'une fabrication criminelle ? Le fait est constant et on lui a vu le 7 septembre, dans la commune de Horion-Hoze-mont, le 9 chez l'épouse Pinsart, la nuit du 9 au 10 dans la maison de débauche de la Bosman, répandant des pièces fausses de 25 cents. On prétend que l'accusation doit établir que cette émission a en lieu

sciemment, doit montrer l'existence de relations entre le fabricaleur et

l'émissionnaire de la fausse monnaie! doctrine singulière et contraire aux dispositions formelles de notre droit pénal. Vous avez émis de la fausse monnaie ; ce fait est prévu par l'article 132. Vous alléguez voire bonne foi; vous dites que vous les avez reçues pour bonnes. C'est une exeure c'est à vous qu'en incombe la preuve. Il en est, en un mot, de l'emis. sionnaire de la fausse monnaie comme de celui qui, traduit pour meurire se retrancherait dans une exception de provocation. D'ailleurs, la mauyaise foi de Sotiaux est évidente. Il est impossible

qu'un seul instant il ait été trompé. Le nombre des pièces saisies, leur dat 'imperfection , la lime qui a servi à faire disparaître les inégalités des bords, la misère qui régnait chez Sotiaux, son immoralité, ses tergirersations, tout l'accuse!

» La peine est terrible, il est vrai ; mais le magistrat doit étouffer u sensibilité; il peut d'ailleurs compter sur la clémence du monarque qui en fait to ujours un si noble usage.

Me. Forgeur conseil de Sotiaux a la parole :

L'accusation est alternative, dit-il : elle offre Sotiaux aux débats. Tantôt comme fabricateur.

Tantôt comme coupable pour émission. Fabricateur il ne l'est pas et n'a pu l'être, une visite domiciliaire a été faite chez lui ; qu'y a-t-on trouvé Rien qui décélàt la fabrication. Les moules, outils, plâtres, matières premières, où étaient-ils? On a pu les soustraire à l'œil de la police. Mis non. Car alors eussent aussi disparu la lime, les scories, les 72 pièces fass-

" D'ailleurs la fabrication de la fausse monnaie exige des connaissances nombreuses. Où Sotiaux les a-t-il puisées ? Tailleur par état, musicien par accident, qui lui a appris l'appropriation des métaux, l'art de les couler, de

façonner les moules...

» Enfin l'antre de faux monnoyeur, doit être isolé de toute habitaion pour éviter la possibilité d'être saisi en flagrant délit et échapper à l'ed investigateur des voisins. Ici c'est dans le faubourg Vivegnis, dans une chambre d'une maison habitée par plusieurs personnes, que fanssaire me prudent, Sotiaux a consommé son crime!

» Mais la lime est là , elle est accusatrice. Elle porte des empreinte de métal! La lime n'a pas servi , l'état des pièces le prouve ; elles nont pas été limées, et quand aux parcelles du métal encore adhérentes à la lime, la réponse du collége des monnaies ne permet pas même de les 🕪

visager comme une forte présomption. Emissionnaire de fausse monnaie!

Le fait paraît constant! » Mais cette émission a-t-elle eu lieu sciemment? Sotiaux n'a t-il pas mi la monnaie pour bonne? et à qui incombe la preuve? Evidemment au mi nistère public. L'accusé paraît à la barre abrité par une présomption d'anne

cence. Il n'a rien à prouver; sa tâche est de repousser toutes les attaques dont il est l'objet.

» En principe général le complice est celui qui sciemment facilità le crist Dans la thèse spéciale, on est complice par émission lorsqu'on a entretena de coupables liaisons avec le faux monnayeur. Si ces liaisons ne sont prouvées, on est présumé avoir reçu pour bonne la monnaie que l'on a emis et dout on a depuis connu les vices. On n'est passible que d'une amende S'il en était autrement, la loi serait absurde. Un négociant aura requi rouleau de monnaie; il ne pourra en indiquer la source. Après avoir reconnu la fausseté de cette monnaie, il aura eu la faiblesse de rejeller la pette qu'il a faible son le connu la faible se de rejeller la pette qu'il a faible son le connu la faible se de rejeller la pette qu'il a faible son le connu la faible se de rejeller la pette qu'il a faible se de rejeller la perte qu'il a faite sur la société. Sera-t-il puni de mort? Etsi cela est, qui devient l'article 135?

» Cette interprétation de la loi serait déraisonnable. Elle est démentit p des criminalistes qui ont écrit dans les tems non suspects, alors que la totter était vivante. Elle est démentie par la propre jurisprudence des cours spéciale de Liége et Namur

de Liége et Namur. » Cela étant, où gît la preuve des relations de Sotiaux avec le faux mon nayeur? Où est cette certitude indispensable pour frapper

Dans l'état des pièces? Mais s'il les a reçues en masse, en rouleaus, de raison , n'a-t-il pas pu un seul instant être trompé?

» Dans la présence de la lime? Mais ce n'est là qu'une induction, et le fil

pour prononcer l'acquittement de Sottiaux.

qu'elle m'a pu servir, la repousse.

Dans les tervigersations de l'accusé d'une part, elles s'expliquent d'accusé d'une part, elles s'expliquent d'accusé d'une part, elles sources de l'accusé d'une part, elles sources de la company de les sources de la company de la c tre part, il n'avait rien à dire, il n'était pas tenu d'indiquer les sonnes à Après la brillante replique de Me. Forgeur, 'qui a produit une très cité

sensation, le ministère public a posé les questions sans opposition Il était six heures et quart lorsque la cour se retira dans la clamba a conseil. Après 2 heures de délibération la cour est rentrée dans la salle d'audi du conseil. Van Hicht.

INSTRUCTION PUBLIQUE. - Universités. Un arrêté royal da mars 1826 ordonne que dorénavant les facultés, en conférence de grades de conférence de grades de conférence de grades de conférence de conférence de grades de conférence les grades de candidat ou de docteur, spécifient, dans les plômes, le degré de mérite des élèves. A cet effet tous les grades des universités de monte des élèves de les grades des universités de monte des élèves. des universités du royaume seront divisés en 3 classes : dans première seront rangés ceux qui auront fait preuves du prite le plus éminant et la contrat de la con rite le plus éminent ; leur certificat d'admission au grade decadidat sera accomment ; didat sera accompagné de ces mots : summis cum laudibus la formule de leur diplôme de docteur sera distinguée par mots : summam doctrinæ præstantiam. La seconde classe con prendra tous ceux qui auront montré plus de zèle et d'instruction qu'il n'est etnicie truction qu'il n'est strictement requis pour obtenir les grad-leurs diplômes pour strictement requis pour obtenir les gradleurs diplômes porteront pour la candidature : non sine laud bus, et pour le doctoret bus, et pour le doctorat : magnam doctrina priestantiante troisième classe comprende troisième classe comprendra tous ceux qui auront simples justifié des convoirs justifié des comprendra tous ceux qui auront simple leir tention des grades.

Certains esprits pourront trouver ces distinctions un peu per les , pour des interes des riles, pour des jeunes gens qui sont sur le point d'entrer dans le monde pour y remplir des parts de propositions un per parts de point d'entrer dans le monde pour y remplir des parts de point d'entrer dans le point de monde pour y remplir des rôles d'hommes, Pour nons, il nous unble qu'il faut envisager cela sous un autre poiet de vué. the que montre le gouvernement de se servir d'agens capables toutes les parties de l'administration. Ce ne peut être que la vaed'être mieux informé des connaissances spéciales des prans aux emplois qui sont à sa nomination, que le gouverment a pris cette mesure. C'est à la fois un hommage enmargeant rendu aux lumières, un avertissement à la brigue de g tenir à l'écart et une preuve de confiance dans le zèle et quité des professeurs de nos universités. Nous ne doutons pas pe cenx-ci comprendront toute l'importance de la mission qui grest consiée par cet arrêté : elle est difficile ; mais il n'est mm d'eux qui ne le sente ; ce sera une raison de resserrer exore davantage les liens qui attachent les élèves à leurs proseurs; car ce n'est que par une connaissance, en quelque me intime, que les maîtres les plus habiles peuvent parveà apprécier parfaitement le mérite de leurs auditeurs. Lorspe l'esprit de cet arrêté sera bien compris et bien suivi, les mens auront aussi un moyen de savoir jusqu'à quel point leurs sortrépondu aux vœux et quelquefois aux sacrifices qu'ils font pur leur instruction. Your Hulst.

Les divers extraits que nous avons déjà publiés de l'ouvrage le M. le comte Pecchio, la Grèce au printems de 1825, n'ont publiés sans doute ni la curiosité ni l'intérêt qu'inspirent à tout ami la liberté, cette belle et malheureuse contrée et ses héroïques défenseurs. Voici quelques nouveaux passages empruntés cette relation, faite par un homme qui a vu tout ce qu'il

Napoli de Romanie est assise à la base d'un rocher giganteset escarpé. Le château-fort, en apparence imprenable, coumelacime du roc. Cette ville a été surnommée à cause de sa mation et de son aspect, le Gibraltar de l'archipel. En proporde son étendue, cette capitale de la Grèce qui n'a guère que aze mille âmes, est sans contredit la plus populeuse du monde; r les maisons sont si petites et les gens si fort à l'étroit, que and chambre contient trois on quatre habitans. Les amusees consistent à fréquenter quelques méchans cafés mal meuales billards uses ; à se promener le soir sur une petite place, ombre d'un majestueux platane qui s'élève au milieu, et à sablane et avide de nouvelles et d'anecdotes. Les femmes, comasstion de toutes privations et de toutes calamités, sont in-. Depuis plus de vingt-cinq siècles, le beau sexe a été conmien Grèce, sous divers prétextes, à la solitude domes-Les anciens Grecs, afin de conserver la purete des mœurs ours femmes, les empêchaient de respirer au grand air, et tolermaient dans les Gynécées. Plus tard , les Turcs les emsondrent dans les harems, et les Grecs modernes les tiennent parées de la société par jalousie....

Le 30 avril, je pris la route de Galamata; le premier jour je afique cinq lieues, et m'arrêtai le soir dans une maison, à a mille de Léondari, dans une vallée délicieuse, et pour le bins aussi belle que celles décrites par le divin Arioste. En l'éce, c'est ordinairement près de quelque site charmant que voyageur s'arrête pour prendre son repas avec ses compagnons. It musseaux sont nombreux, et les fontaines qui sont respectateur délicieuse dans un climat où le soleil est pendant plusurs mois trop prodigue de ses rayons. Que de sources, de l'écolation a régné depuis quelques siècles. Il n'y a plus ni padite, ni parcs, ni maisons de plaisance. La tyrannie turque n'a lust la Grèce que sa terre et son soleil.

Apeine fûmes-nous arrivés que les deux fidèles pallicares qui scortaient, plus actifs et plus infatigables que les soldats

Pendant le souper, je remarquai qu'un des pallicares exa-

all an os de l'agneau (l'omoplate) avec autant d'attention ales anciens en mettaient à examiner les entrailles des victimes ettes en sacrifice. Je demandai ce qui attirait ainsi son attenon l'un d'eux, qui parlait italien, me dit que son camarade au deux, qui parlait italien, me dit quo as l'avenir. Il ajouta, d'un ton moitie de signes découott sur cet os, etque dans la nuit qui précéda la bataille du 19 an cet os, etque dans la nuit qui preceua la batale issue de cette année. A ses compagnons avait prédit la fatale issue de cette Aussi cet os s'appelle-t-il maintenant en Grèce la Aussi cet os s'appelle-t-il maintenant de cette crédulité surafficuse; mais ensuite elle réveilla en moi la triste réflexion superstition est une maladic incurable chez tous les peuples, que même les plus civilisés n'en sont pas exempts; car, malcelle espèce d'horoscope, je crois que les Grecs modernes ne Pas encore aussi superstitieux que les contemporains de Soqui avaient partout des oracles, des temples, des divinans et des sybilles. n

Les Grecs modernes, quelque attachés qu'ils soient à leur prêtres leurs richesses de de leurs prêtres leurs richesses mains de leurs prêtres. Les Grecs d'aujourd'hui préfèrent leur argent dans leur ceinture, ou même l'enterrer, que de leurs prêtres. Les Grecs d'aujourd'hui préfèrent leur argent dans leur ceinture, ou même l'enterrer, que de leurs prêtres leur argent dans leur ceinture, ou même l'enterrer, que de leurs prêtres leurs prêtres leurs prêtres leurs prêtres dans leur ceinture, ou même l'enterrer, que de les églises encore plus. Ce n'est pas comme au Japon, les habitans sont misérables, mais où les moines et les cathé-

drales regorgent d'or et d'argent. À Tripolitza, il n'y a pas même de cloche pour appeler les fidèles à la prière. Après quatre ans de liberté, on se sert encore dans cette ville, d'une plaque de fer attachée aux portes des églises (le despotisme turc défendait l'usage des cloches) sur laquelle ils frappent à coups de pierres, et à ce bruit les chrétiens s'assemblent dans l'église voisine comme un essaim d'abeilles..

.... » Je passai trois jours sur les côtes de la Laconie, et quoique peu enthousiaste d'antiquités, j'avoue cependant que je parcourus ce rivage avec un mélange d'admiration et de respect. A cette époque, le général Marzina, l'un des trois ministres de la guerre, et l'un des plus puissans chefs des Mainotes, débarqua à Armyros avec environ cent cinquante soldats, afin de conférer avec le président. Les Mainotes, comme on le sait, ne se sont jamais soumis aux Turcs; protégés par lours montagnes inaccessibles, non moins que par leur excessive pauvreté, ils ont toujours conservé leur indépendance. Leur physionomie est moins belle, mais plus sévère et plus pensive que celle des autres Grecs; ils se distinguent aussi par une plus grande quantité de cheveux flottans sur leurs épaules, et par de larges culottes rassemblées en plis autour de la ceinture.

Le général Marzina se faisait remarquer parmi ses soldats moins par l'éclat de ses armes que par sa grande taille, ses formes robustes, et par une paire d'énormes monstaches, à l'ombre desquelles on eût dit qu'un sourire ne pouvait jamais se montrer. Il s'assit à côté du président, sur le rivage de la mer où se tenait la conférence. Étendue à terre devant eux, était une proclamation destinée à être publiée dans la province de Maina, afin d'exciter le peuple à prendre les armes. Elle fut lue haut en présence des soldats qui accompagnaient les chefs, mais sans éveiller en eux aucune émotion (du moins à ce qu'il me parut.) Elle ne fit pas beaucoup plus d'impression lorsqu'elle parut dans leurs montagnes. Les Mainotes ne donnent pas leur sang pour des paroles. On peut leur appliquer le proverbe: Point d'argent, point de Mainotes."

.... Tous les habitans de la Morée sont armés d'un mousquet, de pistolets et d'un atagan, qu'il leur était défendu de porter sous le gouvernement turc. Ils étalent maintenant avec ostentation les armes qu'ils ont arrachées à leurs oppresseurs. Une levée en masse dans la Morée pourrait fournir environ cinquante mille combattans. Le peuple est beau et robuste. Pendant les visites que je fis lors de mon séjour à Tripolitza et à Calamata, je parvins enfin à entrevoir quelques femmes. Quelques-unes me parurent très dignes des éloges que les poètes leur ont donnés, et qu'ils

continuent à leur prodiguer.

.... J'ai visité quatre éparchies ou préfectures; mais il ne faut pas s'imaginer qu'elles ressemblent en rien aux institutions du même genre qui existent en Europe. Il n'y a jusqu'à présent, aucune administration municipale, et les cours de justice ne sont pas encore organisées. L'éparque se trouve remplir seul plusieurs fonctions qui devraient être distinctes de sa charge. Le couseil de prétecture se compose d'un commis, qui, ordinairement, couche, mange et donne audience dans la même pièce. Il n'y a pas de poste aux lettres en Morée; le gouvernement correspond au moyen d'exprès, et les particuliers sont obligés d'envoyer leurs lettres par des messagers. Les gazettes d'Hydra, d'Athènes, de Missolonghi, ne circulent pas encore parmi le peuple, mais elles sont lues avec avidité par les classes élevées : celle de Missolonghi se soutient par le débit qu'elle a dans les îles Ioniennes. La gazette d'Hydra n'a que deux cents abonnés; celle d'Athènes encore moins.

..... » Hydra n'était pas habitée par les anciens. Cette île n'est qu'un amas de montagnes stériles, à l'exception de quelques coins de terre qui sont cultivés comme jardins, à grands frais et avec beaucoup de travail. Les maisons sont belles, construites en pierre, avec des murs solides; quelques-unes ont une noble apparence et dominent les autres, surtout celles du président Condouriotis, de

Miaulis et des frères Tombazis.

» Les nobles d'Hydra sont comme les anciens Génois, qui étaient d'une grande sobriété dans leur vie, et qui avaient de magnifiques demeures, afin d'en imposer au peuple et de le dominer. Cette île doit sa prospérité à l'amour de la liberté. Avant la révolution, les Grecs qui voulaient se dérober à l'oppression des Turcs, abandonnèrent les îles les plus fertiles qui excitaient l'avidité de leurs tyrans, et vinrent chercher sur ce sol aride et pierreux, l'hospitalité la plus douce, celle de l'indépendance. Ainsi naquit Venise; ainsi la république de la Hollande sortit des eaux et des marais; ainsi la liberte s'est nourrie dans les déserts de l'Amérique.»

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On lit dans le dernier Mercure une satyre imitée de Perse que M. Peyronnet publia dans l'Abeille de Bordeaux le Sextidi 16 Germinal an V. Elle est adressée aux hommes d'état qui feraient bien de rentrer dans la vie privée. Nous en citerons seulement quelques vers, pour donner une idée de la manière de M. le garde-des-scraux de France.

Toi, membre du sénat!.. interprête des lois, Tu prétends discuter et défendre nos droits! Ton bras sait-il peser et servir la justice?

Pourquoi, du vain éclat d'un faste somptueux, Eblouis-tu le peuple et captes-tu ses vœux? Tranquille avec toi seul apprends d'abord à vivre, Et bientôt, revenu de tes folles erreurs, Tu verras combien peu tu méritais d'honneurs.

\*\* L'académie française a fait son choix; elle a nommé M. Briffaut.
— Qu'est-ce que M. Briffaut? — C'est l'auteur de Ninus II. — N'est-ce pas un opéra? — Non c'est une tragedie; l'opéra de M. Briffaut est Olympie, qui, avec la musique de Spontini a réussi autant que Jeanne Gray.
— Et qu'est-ce que Jeanne Gray? — C'est une tragédie qui a réussi autant que Ninus II et qui est aussi de M. Briffaut. (Mercure.)

## COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 19 avril. — EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouve de variations, quoiqu'ils aient été plus offerts qu'hier.

Changes. — 1: Amsterdam court a été offert à 114 p. 010 de perte ; le Londres et le Hambourg sont restes sans affaires ; le Paris court a 21 de offert au pair ; le papier à termeest rare ; il a été demandé ; le Fancfort court s'est fait à 35 11116, et le papier à six semaines a été offert à

MARCHANDISES. - Environ 200 bariq. riz de la Caroline ontété vendues

à 0.11 314.

L'indigo Bengale fin reste recherché, il a pris faveur; il s'est acheté 6 caisses Bengale de l'ordinaire violet rouge au fin violet, de fl. 6 to c. à fl. 7 30 cents.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 18 avril. - Dette active, 52 114 314 9|19 Différée, 3|4 7/8. Bill. de chance, 18 18 1|2 3|16. Synd d'am. 94 1|2 95 1|4 94 3|4. Rentes remb., 87 3|4 88 1|4 88. Lots do, oo. Act. soc. de comm. 83 1|2 84 1|4 83 3|4.

TEMPÉRATURE DU 20 AVRIL.

A 9 h. du mat. 11 au-dessus o; à 3 h. ap. midi, 15 d. au-dessus.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Poissons de mer très frais et saumons salés d'Ecosse, au Moriane, rue du Stockis.

F. HARDY, derrière l'hôtel-de.ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches

A louer un jardin avec bosquet et habitation, situé en Fond Pirette. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n. 443

Un jeune homme de bonne famille désire de se placer dans un bureau ou dans une fabrique soit à la ville ou à la campagne; il sait le français et le hollandais. S'adresser rue Hors-Châtean; nº 435, où on dira pour qui c'est.

A vendre une maison de commerce, portant l'enseigne du St. Esprit et le n. 340, faubourg Ste. Marguerite.

S'adresser à Mtre. Emonts, avoué, rue Souverain-Pont.

A VENDRE

Une maison de campagne réunissant tous les agrémens, une ferme bâtie à neuf et environ vingt bonniers P -B. de terre, vergers , bosquets , hermitage , étangs , jardins , etc. Le tout situé à Embourg, près de Chênée.

S'adresser pour plus ample information en l'étude de Mtre. Houbotte, avoué, rue Fond-St.-Servais, et en celle de Mtre.

Keppenne, notaire, rue Saint-Hubert.

Deux quartiers à louer pour des personnes sans enfans, rue Fond-St.-Servais, no. 147.

(989) Lundi prochain 24 avril 1826, vers les 4 heures aprèsmidi, on vendra chez Duvivier, entrepreneur de ventes, 213 platines de tôle pesant ensemble 1742 172 livres des Pays-Bas.

Belle vente de fleurs et d'arbustes.

Lundi 24 avril, il sera vendu à la maison de M. DE Loncin fils, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy, à Liége, n. 577, à deux heures de
relevée, une forte quantité de fleurs, savoir : Orangers, jasmins, magnolias, metrosideros, camelias, gardmias, une belle variété de geraniums,
idem de rosiers du bengale et beaucoup d'autres plantes dont le détail serait trop long et une très belle couple de lauriers, le tout argent
computant.

(968) A louer à des personnes tranquilles et sans enfans, un joli quartier composé de cinq pièces, belle cuisine, lavoir, deux pompes, four, cave et beau jardin, si on le désire, en face du Quai d'Avroy. On pourrait aussi y ajouter un petit quartier détaché. S'adresser place St. Jacques, nº 498.

Lundi 24 avril 1826, deux heures de relevée, devant M. le juge de paix des quartiers de l'Est et Nord réunis de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, n. 939 et par le ministère de Me. B. E. Dumont, notaire royal à ce commis. domicilié à Liége.

En vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liége, le 24 octobre 1825, enregistré le 4 novembre suivant et à la requête de la Demoiselle Anne-Marguerite Massin et autres co-intéressés domiciliés à Liége, il sera procédé à la vente publique sur enchères ;

1º D'une maison annexes et dépendances, n. 573, sise rue Féronstrée, coin de la rue de la Rose, quartier du Nord de la ville de Liége, détenue par le sieur Jenet, ferblantier.

2º D'une autre maison, annexes et dépendances, cotée nº. 2076, sise sur la Batte, Marché aux Fruits, même quartier du Nord de la ville de Liége, détenue par le Sr. Grégoire, menuisier.

S'adresser à M. le juge de paix et audit notaire pour prendre connaissance du cahier des charges.

A vendre par expropriation forcée.

Premier lot. — Saisie art premier. Une ferme et bâtimens ruraux, situés à lenesse commune de Jenesse, canton de Hollogne aux Pierres, district de
Momal, arrondissement et province de Liége, consistant en une maison
composée de quatre pièces au rez de chaussée, dont une partie occupée
par le saisi, et l'autre avec un travail de maréchal, par Pierre Liven,
maréchal ferrant; deux granges, écuries, étables, appordience d'en par le saist, et l'autre avec un travait de marechat, par l'ierre Liven, maréchal ferrant; deux granges, écuries, étables, appendices et dépendances. Ces batimens plus amplement désignés au procès verbal de saisie ci après mentionné, formant un carré clos par une porte charretière sur le chemin de Momal, et une autre porte à la grange sur le chemin de Remicourt, construits en pierres, briques et bois, couverts de chaume; avec une

cour entourée de ces bâtimens; le tout d'une superficie de treize perches nonante aunes P.-B. Art II. 2: Un Jardin, situé en lieu dit bavaux, commune de Jenefie,

contenant environ six perches quarante aunes, occupé et cultivé par ledit Pierre Liven.
Art. III 3. Un verger , au même lieu , contenant environ un bonnier

quatorze perches cinquante aunes.

Art. V. 4. Un verger, au même lieu, contenant environ soixante des perches soixante dix aunes.

Art. VI. 5. Une pièce de terre, au même lieu, contenant environ quatorze perches cinquante aunes.

Art. VIII 6. Un jardin, au même lieu, contenant environ six perches

soixante aunes Les mesures ci dessus sont indiquées d'après le procès verbal de saisie

suivant la déclaration de la partie saisie, ce lot doit contenir deux bonniers métriques, trente cinq perches et quatre cent neuf palmes. Deuxième lot. S. Art. IV. — Une pièce de terre, au même lieu, contenant

devant contenir suivant la déclaration du saisi, un bonnier, vingt deut

perches soixante trois annes Quatrième lot. S. Art. X- 1. Une pièce de terre, située en lieu dit derrière Lavaux, contenant environ treize perches vingt cinq aunes.

Art. XI 2. Une pièce de terre, au même lieu, contenant environ cinq per-

ches soixante aunes.
Art. XII 3. Une pièce de terre, au même lieu, contenant environ soixante

six perches cinquante cinq aunes.

Cinquième lot. S. Art. XIII—Une pièce de terre, située en lieu dit Boisses du Curé, contenant environ soixante perches.

Sixième lot. S: Art. XIV — Une terre en deux pièces, située en lieu dit derrière la roue, contenant environ quarante six perches cinquante

ptième lot. S. Art XV - Une pièce de terre, située en lieu dit Thir

d'Hovillers, contenant environ cinquante deux perches 30 aunes. Huitème lot. S. Art. IX — 1. Une pièce de terre, située en lieu dit leng

Rena, contenant environ onze perches cinquante auues.

Art. XVI 2. Une pièce de terre, située en lieu dit Thier d'Hovillers, contenant environ un bonnier, quarante huit perches soixante aunes.

Neuvième lot. S. Art. XVII — Une pièce de terre, située en lieu dit vers-Rémicourt, contenant suivant la saisie, environ dix neuf perches quarante aunes, et suivant la déclaration du saisi, cinquante deux perches

trois cent treize palmes.

Dixième lot. S. Art. XVIII — Une pièce de terre, située en lieu dit

Dixième lot. S. Art. XVIII — Une pièce de terre, située en lieu dit Fond du Bois contenant environ vingt deux perches soixante aunes. Onzième lot. S. Art. XIX — Une pièce de terre, située en lieu dit lawisse, contenant, snivant la saisie, environ quarante huit perches tente cinq aunes, déclarée par le saisi, contenir quatre vingt sept perches cent quatre vingt huit palmes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de le neffe, canton de Hollogne aux Pierres, district de Momal, arrondissement et province de Liége; ils sont occupés et exploités par la partie saisie, l'exception d'une partie du bàtimentn. 1 et du jardin n, 2, qui sont occupés et exploités par la partie saisie. Ils ont été saisis par le ministère de l'huissier, Mathieu Henri Bovier, muni d'un pouvoir spécial, en date du neuf juillet 1800 vingt-cinq enegistré le quinze du même mois, à la requête des Marguilliers administrateurs de la fabrique de l'église cathédrale de Liége, autorisés act effet, sur Pierre Joseph Beghon, cultivateur, demeurant en la commune de Jeneffe, par procès verbal du trente un décembre 1800 vingt cioquenregistré le quatre janvier 1800 vingt six.

Des copies entières du procès verbal de saisie ont été laissées avant en enrégistrement à M Pierre Delvaux, hourgmestre de la commune de Jeneffe et à M. Jacques Joseph Bertinchamps, greffier de la justice de pair du canton de Hollogne aux Pierres.

11 a été transcrit au bureau des hypothèques de Liége, le vingt quatre fonctions de la commune de la serve de la commune de la serve de la commune de la canton de Hollogne aux Pierres.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liége, le vingt quatre février 1800 vingt six, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liége, le trois mars suivant.

seant à Liége, le trois mars suivant.

Par acte devant Me. Dusart notaire à Liége, du vingt trois mars lên vingt six, enregistré le lendemain, dont l'expédition est déposée au grefe avec le cahier des charges, le sieur Beghon, partie saisie, en reconnaisant la validité de la saisie faite sur lui, a consenti à la vente desdits immérbles, et demandé qu'elle soit faite en onze lots comme ils sont cidest formés, et avec les rectifications des mesures indiquées aux premier, le, ge. et 11e.

ge, et 11e.

Il a également consenti à la vente des deux immeubles ci après, comme s'ils s'étaient compris dans la saisie.

Douzième lot. Une pièce de terre, de la contenance d'environ un bonaist, quarante trois perches huit cent soixante dix palmes, située en lieu dit quarante trois perches huit cent soixante dix palmes, située en lieu dit quarante trois perches huit cent soixante dix palmes, située en lieu dit quarante dix palmes, située en lieu dix quarante dix palmes quarante dix quarante dix palmes quarante dix palmes quarante dix quarante

quarante trois perches huit cent soixante dix palmes, située en lieu de Poupouille, entre Limont et Jeneffe, sur la commune de Limont, cambie de Waremme, district de Momal, arrondissement et province de Lige, joignant du midi aux Hospices civils de Liége, du couchant à madam Dothèe de Limont, et du nord à M. Franquen de Huy.

Treizième lot. Une pièce de terre, de la contenance d'environ cinquint deux perches trois cent treize palmes, située en lieu dit Fond de Lamint, commune de Jeneffe, canton de Hollogne aux Pierres, district de momil, arrondissement et province de Liége, joignant du levanta M. Jamat, de midi à M. Streel, du couchant à Jean Joseph Jamart, et du nord à M. Franquen de Huy.

Franquen de Huy. Enin il a consenti et requis même qu'il soit procédé à l'adjudication

préparatoire quinzaine après la première criée, et à l'adjudicates définitive un mois après celle préparatoire.

En conséquence, la première publication du cahier des charges san lieu, suivant les annonces et placards précédens à l'audience des criés de la province de Liége, le dix sent partie promière instance, séant à Liége, premier arrondissent de la province de Liége, le dix sent partie province de Liége, le dix sent partie province de Liége, le dix sent partie province de Liége. de la province de Liége, le dix sept avril 1800 vingt six, dix le

La seconde lecture et l'adjudication préparatoire seront faites à l'audices une même tribupal le propine le propine de la company de la compan du même tribunal, le premier mai 1800 vingt six, à la même heurs, sur les mises à prix suivantes, Savoin :

Premier lot, douze cents florins. Premier lot, douze cents florins.

Deuxièmelot, trois cents florins.

Troisièmelot, cinq cents florins.

Quatrième lot, quatre cents florins.

Cinquième let, deux cents cinquante florins.

Sixième lot, deux cents florins.

Septième lot, deux cent florins.

Huitième lot, huit cent florins.

Neuxième lot, centiflorins.

Neuvième lot, cent florins. Dixième lot, cent florins.
Onzième lot, deux cents florins.
Douzième lot, huit cents florins.

Douzieme lot, huit cents florins.

Treizième lot, deux cents florins

Et il sera procédé à l'adjudication définitive, pour laquelle les des ventes préparatoires serviront de première enchère, à l'audience criées dudit tribunal, le cinq juin 1800 vingt six, à dix heures du mall Me Gaspard Servais, avoué, demeurant à Liège, rue de la Rese pour suivans. G. SERVATS, avoné.